

Le 30 octobre 2012

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014
Dossier Régie: R-3814-2012
Notre dossier : R046822

Chère consœur,

Conformément aux délais établis à la directive de la Régie du 18 avril 2012, le Distributeur commente les contestations des intervenants sur ses réponses aux demandes de renseignements.

CCEG

Pour les questions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.10, le Distributeur rappelle que la méthodologie et les résultats de l'analyse menant à l'établissement du taux d'opportunité sont fournis dans le rapport d'évaluation du programme *Géothermie*¹, disponible sur le site internet de la Régie. Ce rapport explique notamment la méthodologie d'évaluation utilisée.

C'est dans le cadre de ses activités de gestion courante de programme que le distributeur réalise des analyses ou des études qui lui ont permis de procéder aux ajustements présentés en réponse à la question 59.1 de la Régie. Ces ajustements sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2012. Le calcul du TCTR doit refléter l'ensemble des modifications apportées au programme, dont l'ajout du segment Constructeurs et les rehaussements d'aides financières.

Le Distributeur considère la réponse fournie à la question 1.5 comme étant complète et adéquate. En complément, l'intervenante peut également consulter la pièce mentionnée en réponse à la question 1.4.

Pour la question 1.6, le Distributeur précise que les paramètres des cas types utilisés pour chacun des segments se trouvent au tableau B-1 de l'annexe B de la pièce HQD-8, document 8 du

¹ Rapport d'évaluation du programme Géothermie - Marché résidentiel (période évaluée : Années 2007 à 2009), 25 mars 2011.

dossier R-3776-2011. Le surcoût quant à lui se trouve au tableau D-1.1 de l'annexe D de la pièce HQD-8, document 8 du dossier R-3740-2010.

Les réponses 1.8 et 1.9 sont complètes. Pour les questions 1.6, les paramètres des cas types utilisés pour chacun des segments se trouvent au tableau B-1 de l'annexe B de la pièce HQD-8, document 8 du dossier R-3776-2011. Le surcoût quant à lui se trouve au tableau D-1.1 de l'annexe D de la pièce HQD-8, document 8 du dossier R-3740-2010.

Pour les questions 6.11 et 7.1 à 7.5, le Distributeur réitère que l'examen des taux d'opportunités et des autres paramètres pertinents du programme a lieu dans le cadre du suivi du rapport d'évaluation du programme².

CORPIQ

Le processus de demandes de renseignements vise à faire préciser la preuve du demandeur. Le Distributeur a été très généreux dans ses réponses à la CORPIQ dans la mesure où aucune question ne porte sur la preuve déposée au dossier.

En ce qui concerne les questions 1.7.1 à 1.7.3, elles portent sur un exemple complètement hypothétique et peu réaliste. Le Distributeur n'a pas à répondre au moindre cas de figure qu'un intervenant souhaite lui soumettre, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un sujet pour lequel il ne soumet aucune demande.

Le Distributeur a adéquatement répondu aux questions 1.25.1 et 1.25.2 selon les conditions de services applicables. Le Distributeur n'a pas à émettre d'opinion et à se prononcer au-delà du cadre normatif applicable.

Le Distributeur a adéquatement répondu à la question 1.30 et n'a rien à ajouter à sa réponse.

La CORPIQ s'étonne que le Distributeur n'ait pas répondu à *l'invitation de fournir toute information pertinente à l'établissement du coût de ces opérations* (soit le processus interne lorsqu'il y a vacance entre deux locations) lancée après la question 1.47. De toute évidence, il s'agit d'une question large et imprécise constituant, sans l'ombre d'un doute, une « partie de pêche » à l'information de la part de cet intervenant.

Le Distributeur maintient ses objections aux questions 1.48 à 1.54 qui portent sur les occasions qu'offrent les infrastructures de mesurage avancé ainsi que sur un éventuel portail à l'intention des propriétaires d'immeubles locatifs. Il s'agit de questions qui débordent clairement du présent dossier et même du processus de fixation des tarifs et des conditions de service d'électricité. Elles sont de plus prématurées étant donné l'avancement des projets dont il est question.

FCEI

Le Distributeur réitère que sa réponse à la question 1 est complète. Elle permet à la Régie et aux intervenants d'apprécier plus que convenablement la détermination et la performance prévisionnelle des outils en question. En fait, elle va bien au-delà des informations exigées au

² Idem.

chapitre 1 du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution* (le Guide de dépôt) et couvre même des éléments qui sont présentés et abordés à l'occasion de l'examen du plan d'approvisionnement, comme le confirme notamment l'article 13 du chapitre 2 du Guide de dépôt. Le Distributeur conçoit difficilement que le niveau de détails exigé par l'intervenant puisse ajouter une valeur à la réponse qu'il a déjà fournie.

Pour la question 3, la FCEI ne conteste pas les réponses mais demande plutôt des informations additionnelles alors qu'aucune décision procédurale au présent dossier ne prévoit une deuxième ronde de questions. La FCEI justifie sa demande par l'absence de preuve du Distributeur sur la gestion des dépôts. Or, il n'appartient pas au Distributeur de réaliser la preuve de la FCEI. De plus, le Distributeur ne connaît aucune règle selon laquelle il devrait bonifier sa preuve au gré des intérêts d'un intervenant pour un sujet particulier.

La réponse du Distributeur à la question 7.3 offre un niveau de détails suffisant dans le contexte d'un dossier tarifaire, d'autant plus qu'il s'agit ici de réprimer une activité de nature criminelle et que le Distributeur doit éviter de révéler des informations stratégiques.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées en réponse à la question 7.3, le Distributeur ne peut présenter le détail de ses activités visant à contrer la subtilisation d'énergie pour l'année 2012, tel que demandé à la question 7.8, et pour les années 2013 à 2015 tel que demandé à la question 7.13. L'évolution de l'approche soutenue par le Programme spécial visant la subtilisation d'énergie est cependant expliquée en réponse à la question 7.1.

Pour la question 9.5, le Distributeur réitère que la comparaison de la facturation totale du domaine Immobilier avec le seul indicateur « Coût d'exploitation (\$/m²) » est incomplète puisque la facturation totale inclut des coûts en lien avec les produits « Aménagement et services additionnels en exploitation » et « Expertise immobilière » qui eux, ont pour base de facturation les coûts réels. Il ne peut donc pas expliquer les écarts ressortis par l'intervenant. Quant à la demande de l'intervenant de présenter et d'expliquer l'évolution des coûts des produits « Aménagement et services additionnels en exploitation » et « Expertise immobilière » de 2010 à 2013, le Distributeur considère qu'il s'agit clairement d'une nouvelle demande de renseignements et constate de plus que l'intervenant élargit cette demande à l'année 2010, année non couverte par sa demande initiale.

Le Distributeur verra à déposer, dans les meilleurs délais, un complément de réponse aux questions 5.2, 7.10, 10.5 et 13.4.

GRAME

Le GRAME conteste que le Distributeur réfère à un site internet en réponse à la question 3.4 et demande au Distributeur de déposer les extraits pertinents pour qu'ils soient versés à la preuve. Or, il n'appartient pas au Distributeur de constituer la preuve du GRAME. L'intervenant a été guidé à la source d'information pertinente à sa question et il lui appartiendra de déposer les documents nécessaires à sa preuve, le cas échéant.

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 3.15 et 3.16, la surprise du GRAME n'étant pas un argument juridique permettant de contester les réponses du Distributeur.

Pour la réponse 4.7, le Distributeur ajoute qu'il n'entend pas tester les ensembles de conversion à DEL dans le cadre du projet pilote. Pour la réponse 5.11, le Distributeur n'a rien à ajouter.

En ce qui concerne la réponse 5.19, le Distributeur maintient son objection à répondre à cette question.

Le Distributeur dispose d'un inventaire des luminaires Sentinelle installés chez les clients comme en fait foi la réponse à la question 6.1, mais il réitère qu'il ne dispose pas d'information sur l'âge de ces luminaires et, conséquemment, sur la fin de leur durée de vie utile. Il ne peut donc rien ajouter à ses réponses aux questions 6.1.1 à 6.1.3.

Pour la réponse 8.4, le Distributeur renvoie plus précisément l'intervenant aux articles 7.1 des *Conditions de services* et 9.9 des *Tarifs et conditions du Distributeur* qui précisent les termes de l'abonnement au service d'éclairage public.

Pour la réponse à la question 8.4.6, le Distributeur ne divulgue généralement pas ce type d'information avec le niveau de détail demandé et se questionne sur la pertinence de la demande du GRAME. De plus, devant son insatisfaction à l'égard de la réponse à cette question, l'intervenant demande de nouvelles informations alors qu'il n'y a pas de deuxième ronde de questions prévue dans le présent dossier. Le Distributeur convient cependant de préciser que 2 061 des 7 215 luminaires se retrouvent dans 23 municipalités et/ou communautés autochtones situées en réseaux autonomes.

OC

Le Distributeur dépose ci-joint un complément d'information en réponse à la demande de OC concernant la question 7.1.

SÉ

Les projets actuellement à l'étude pour les réseaux que mentionne l'intervenant en préambule à la question 1.20a) n'en sont qu'à des stades préliminaires. Les sommes qui y sont consacrées n'ont aucune incidence sur les tarifs 2013-2014. Dans l'éventualité où le Distributeur devrait faire des investissements, il en demandera l'autorisation, conformément au cadre réglementaire en vigueur. La question de l'intervenant est donc nettement prématurée et dépasse le cadre du présent dossier.

La ventilation du coût évité demandée à la question 1.21a), en particulier, le montant de la composante carburant, n'apporte aucune information additionnelle permettant une meilleure évaluation du PGEÉ. En outre, le Distributeur ne propose aucune option d'électricité en réseaux autonomes, autres que celles soumises dans la présente demande tarifaire. Il ne propose non plus aucune modification au PUEÉ. Pour ces raisons, le Distributeur soutient que la question dépasse le cadre du présent dossier. Il réitère également le caractère confidentiel des informations que l'intervenant demande.

En ce qui concerne la question 1.22b), la première phase de l'investissement de moins de 10 M\$ relatif à Kuujjuarapik consiste à réaliser l'étude d'avant-projet en vue de l'ajout d'un groupe. Les sommes qui y sont consacrées n'ont aucune incidence sur les tarifs 2013-2014. Dans l'éventualité où le Distributeur devrait faire des investissements, il en demandera l'autorisation, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Les informations que recherche l'intervenant aux questions 1.23 a), b) et c) dépassent le cadre du présent dossier et relèvent de l'étude du plan d'approvisionnement, comme l'indique d'ailleurs le préambule de la question de l'intervenant.

En ce qui concerne la question 1.25, comme le Distributeur l'explique amplement à la réponse à la question 64.1 de la Régie (HQD-13, document 1), les investissements qu'il doit faire à Schefferville visent d'abord et avant tout à assurer la fiabilité du réseau de production, de transport et de distribution existant. Pour l'instant, le Distributeur ne prévoit faire aucun investissement pour répondre à un accroissement de la demande. Dans l'éventualité où le Distributeur devrait faire de tels investissements, il en demandera l'autorisation, conformément au cadre réglementaire en vigueur. Ainsi, les informations que recherche l'intervenant dépassent le cadre du présent dossier et relèvent de l'étude du plan d'approvisionnement.

UC

Pour les réponses aux questions 6.5 à 6.9, il s'agit de questions qui visent à évaluer certaines des pratiques de recouvrement du Distributeur et, en ce sens, elles dépassent clairement le cadre du dossier. La demande du Distributeur vise l'introduction d'un nouvel outil qui s'évalue de manière autonome et non par rapport aux autres pratiques du Distributeur, lesquelles ne sont pas réglementées.

Pour la question 6.11, le Distributeur maintient sa réponse initiale à la question 6.10, un compte non recouvrable, suite à une faillite par exemple, est un compte pour lequel le Distributeur déclare nulles ses chances de recouvrer la créance.

Toutefois, étant donné que le Distributeur a l'obligation de desservir tous les clients qui demandent le service d'électricité, le client ayant fait faillite sera toujours client d'Hydro-Québec. Ainsi, ce client, dont une cote « O9 » apparaîtra sur son dossier de crédit pendant 24 (TransUnion) ou 36 mois (Equifax), pourrait être incité à payer dans les délais sa facture d'électricité pour améliorer sa cote de crédit.

Le Distributeur joint à la présente les documents demandés à la question 6.37.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

/rm

c.c.: Aux intervenants (par courriel seulement)